

Bases légales pertinentes : l'art. 50 LEtr et l'art. 77 al. 6 OASA

Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

du 16 décembre 2005 (Etat le 24 janvier 2011)

Art. 50 Dissolution de la famille

¹ Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

- a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie;
- b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

² Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

³ Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34.

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

du 24 octobre 2007 (Etat le 24 janvier 2011)

Art. 77 Dissolution de la famille

(art. 44 et 50, al. 1, let. a et b, LEtr)

⁶ Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale:

- a. les certificats médicaux;
- b. les rapports de police;
- c. les plaintes pénales;
- d. les mesures au sens de l'art. 28b du code civil¹, ou
- e. les jugements pénaux prononcés à ce sujet.